

REGLEMENT INTERIEUR

DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BASSY

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que l'étroitesse de certaines rues entraîne des difficultés de circulation particulières et imposent des prescriptions spéciales en particulier pour permettre le passage des véhicules de voirie et de secours,

Considérant que le domaine routier communal ne peut être utilisé à des fins d'intérêts privés se traduisant en particulier par des stationnements prolongés ou exclusifs donc abusifs.

Article 1^{er} : Le présent règlement concerne le stationnement sur l'ensemble de la voirie et sur les places publiques de la commune de BASSY à l'exception des routes départementales en dehors des bourgs de BASSY et VEYTRENS dont la responsabilité revient au département de la Haute-Savoie. Il remplace et annule tous les arrêtés municipaux concernant le stationnement pris précédemment.

Article 2 : Règles générales du stationnement

Le stationnement est autorisé selon les dispositions du code de la route chapitre VII : Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-13). La commune n'utilise pas les possibilités de mise en œuvre de stationnement alterné, à durée limitée (zone bleue) ou payant.

Seul le stationnement empiétant sur le domaine public est concerné.

Article 3 : Est autorisé :

- a) Le stationnement sur les parkings route du château, impasse de la fruitière, route de l'église, route du fond du village, route de l'étang et sur les zones matérialisées par un marquage au sol.
- b) Le stationnement temporaire y compris poids lourds après demande motivée du pétitionnaire au minimum 8 jours ouvrés avant et après avis favorable et délivrance d'un arrêté municipal :
 - a. Pour la vente de marchandises alimentaire ou non
 - b. Pour les animations
 - c. Pour les travaux
 - d. Pour les déménagements
 - e. Pour les livraisons de grande taille
- c) Le stationnement des véhicules de livraison et des véhicules de riverains le temps nécessaire au chargement et déchargement sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1^{er} exception faite de la route de Challonges où le stationnement est strictement interdit.

Article 4 : Sont interdits :

- a) Le stationnement des caravanes et camping-cars occupés
- b) Le stationnement en travers ou à cheval sur les lignes et emplacements matérialisés lorsque ceux-ci existent
- c) Le stationnement route de Challonges

- d) Le stationnement dès lors qu'il empêche le passage des véhicules de secours et de service. Une fois le véhicule stationné, il devra rester un passage minimum de 3 mètres
- e) Le stationnement considéré comme dangereux ou gênant au sens des articles R417-9 et R417-10 du code de la route. Il est notamment interdit de stationner :
 - a. Sur trottoirs en particulier ceux de la route du Château
 - b. Sur les emplacements réservés sans autorisation
 - c. Sur les plates-bandes et espaces verts
 - d. Devant les entrées carrossables
 - e. Devant les équipements publics (containers OM, lavoirs, etc...)
 - f. Devant les bouches d'incendie
 - g. S'il y a gêne à l'accès ou au dégagement d'un véhicule à l'arrêt ou stationné

Article 5 : Stationnement abusif

Conformément à l'article R417-12 du code de la route, est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule au même endroit pendant une durée excédant 7 jours calendaires.

De même, il est interdit d'utiliser quelque dispositif que ce soit destiné à limiter l'accès à un emplacement de stationnement aux autres usagers.

Article 6 : Dispositions particulières

Ces dispositions viennent en complément des dispositions des articles précédents qui s'appliquent

- a) Le parking place de l'église dispose de 4 places réservées à l'usage exclusif des usagers des locaux de la Mairie. Ces places ne peuvent être utilisées par d'autres usagers quels que soient le jour et l'heure.
- b) Le parking route du fond du village dispose d'une place réservée pour les personnes à mobilité réduite. Toutefois cette place pourra être occupée par un usager non autorisé à la condition que celui-ci laisse bien visible sur son tableau de bord un numéro de téléphone auquel il soit joignable et qu'il puisse déplacer son véhicule en moins d'un quart d'heure en cas de demande d'un usager autorisé.

Article 7 : La mise en œuvre du présent règlement interviendra dès qu'il aura fait l'objet des mesures de publicité obligatoires.

Article 8 : Hormis les dispositions du présent règlement, les règles du code de la route relatives au stationnement s'appliquent de plein droit.

Article 9 : Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les véhicules en stationnement gênant, abusif ou dangereux sont susceptibles d'être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants du code de la route.

Article 10 : Le présent règlement sera :

- a) Transmis à M le Préfet de Haute-Savoie
- b) Affiché en Mairie et sur le site internet de la commune
- c) Une copie sera adressée à M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seyssel
- d) Une copie sera adressée à M le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Seyssel



Le Maire,
R. PONCET